Droit fiscal 2020/21

Infos étudiant-e:

Nom et prénom : Huguet Sarah Mona Email : Sarah.Huguet@etu.unige.ch

Débuté: 18 janvier 2021 09:00 Fini le: 18 janvier 2021 10:00 Temps utilisé: 1 heure

6

Question 1

i. Les personnes morales sont imposées sur leur bénéfice au niveau fédéral et cantonal (art. 1 let. b LIFD; 20 LHID et 2 + 4 al. 1 LIPM/GE) et sur leur capital propre au niveau cantonal (art. 2 al. 1 let. b LHID et 1 al. 1 cum 27 ss LIPM/GE).

Par personne morale (art. 49 al. 1 et 2 LIFD ; 1 al. 2 et 3 LIPM/GE), il faut entendre notamment les sociétés de capitaux. La SA entre donc bien dans cette définition.

Elle dispose d'un rattachement personnel en Suisse en vertu de l'art. 50 al. 1 LIFD/20 al. 1 LHID/2 al. 1 LIPM, son siège étant à Genève. Par conséquence, elle sera assujettie de manière illimitée (art. 52 al. 1 LIFD/1 al. 1, 4 al. 1 LIPM), sur son bénéfice mondial, sauf éventuels entreprises, établissement stables et immeubles à l'étranger, ainsi que sur son capital au niveau cantonal.

L'impôt a pour objet le bénéfice net (57, 58 al. 1 LIFD/ 24 al. 1 LHID/11 LIPM), c'est-à-dire le solde du compte de résultat à la fin de l'année (opposabilité des comptes, d'après le principe de déterminance). Elle pourra cependant déduire de ce montant les charges justifiées par l'usage commercial (art. 59 LIFD ; 62-63 LIFD ; 25 LHID et 13 ss LIPM) telles que par exemple les éventuelles pertes d'exercices précédents. Ici, la société projette un bénéfice sur lequel elle sera imposée.

ii. Les personnes physiques sont imposées sur leur revenu au niveau fédéral et cantonal (art. 1 let. a cum 16 ss LIFD et 1 cum 17 ss LIPP/GE) et sur leur fortune au niveau cantonal (art. 2 al. 1 let. a LHID cum 13 ss LHID et 1 cum 46 ss LIPP/GE).

A teneur d'énoncé, Carole étant domiciliée en Suisse, respectivement à Genève, elle a un rattachement personnel (art. 3 al. 1 LIFD/3 al. 1 LHID/2 al. 1 LIPP) en Suisse, respectivement dans le canton. Par conséquence, elle sera assujettie de manière illimitée (art. 6 al. 1 LIFD/5 al. 1 LIPP) sur son revenu mondial ainsi que sa fortune (au niveau cantonal uniquement) sauf éventuels entreprises, établissements stables et immeubles à l'étranger.

L'impôt sur le revenu a pour objet tout revenu du contribuable, unique ou périodique (art. 16 al. 1 LIFD). D'après la jurisprudence, est considéré comme revenu tout ce qui va accroître notre patrimoine pendant une période fiscale donnée (théorie de l'accroissement net du patrimoine).

Le salaire de Carole de 200'000 CHF par année constitue un revenu de l'activité dépendante au sens des art. 17 LIFD/18 LIPP. Ayant pour cause son contrat de travail, il sera imposable en tant que revenu de l'activité dépendante.

Un éventuel bonus figurant dans le contrat de travail est également en rapport de causalité avec le contrat de travail de Carole. Il serait donc également imposable en tant que revenu de l'activité dépendante au sens des art. 17 LIFD/18 LIPP. Ici, le chiffre d'affaires dépassant 500'000 CHF, Carole touchera bien un bonus de 40'000 CHF, soit 20% de son salaire de 200'000 CHF, montant sur lequel elle sera imposable d'après 17 LIFD/18 LIPP.

La plus-value de 1500 CHF que Carole a faite en vendant le scooter représente un gain en capital de la fortune privée, et sera donc exonéré au sens de l'art. 16 al. 3 LIFD/7 al. 4 LHID/27 let. j LIPP. On pourrait se demander si on pourrait le qualifier d'"autre activité indépendante" au sens de 18 al. 1 in fine LIFD/8 al. 1 LHID/19 LIPP. D'après la jurisprudence, cette qualification s'examine de cas en cas, suivant l'ensemble des circonstances et découle des indices (pas des conditions à remplir) suivants :

bion)

- * LE CARACTÈRE SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉ DE L'ACTIVITÉ. En l'espèce, on n'a qu'une seule opération. Elle n'est pas planifiée.
- * LA FRÉQUENCE DES OPÉRATIONS ET LA DURÉE BRÈVE DE LA DÉTENTION : si c'est une opération unique, cela ne remplit pas ce critère. Ici, nous avons bien une opération unique.
- * LE LIEN AVEC L'ACTIVITÉ PRINCIPALE DU CONTRIBUABLE, L'UTILISATION DE CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES, LE RECOURS À DES SPÉCIALISTES, LA PARTICIPATION DANS LINF SOCIÉTÉ DE PERSONNES : ici ce critère ne semble pas rempli non plus.
 - * LE RECOURS À DES FONDS ÉTRANGERS : ici, Carole n'a pas eu recours à des fonds étrangers.
- * L'UTILISATION DES GAINS, notamment le réinvestissement : ici, il ne semble pas y avoir eu de réinvestissement en l'espèce.

Les conditions ne sont manifestement pas remplies. Le montant de 1500 CHF est donc bien un gain en capital de la fortune privée qui sera exonéré au sens de 16 al. 3 LIFD.

Seront donc pris en compte uniquement les 200'000 CHF et 40'000 CHF de bonus en tant que revenu de Carole.

II. Les dividendes seront frappés par l'impôt sur le revenu en tant que rendements de la fortune mobilière (art. 20 let. c LIFD). + 22 III LIFO C LIFO

Cependant, ces dividendes auront déjà été taxé au niveau de la société par l'impôt sur le bénéfice : il n'y a pas de double imposition juridique car c'est deux personnes différentes qui vont payer l'impôt (la société, ici A SA et ensuite les actionnaires, dont notamment Carole) mais une double imposition économique.

Pour tenir compte de cela : le modèle d'imposition partielle des dividendes s'est petit à petit imposé. Pour cela, il faut avoir au moins 10% de parts au capital-actions dans la société, ce que seul Carole dispose. Elle sera donc partiellement imposée (20 al. 1 bis LIFD/22 al.2 LIPP), à hauteur de 70%.

Les actionnaires seront cependant imposés sur la valeur vénale de ses actions quant à l'impôt cantonal sur la fortune (47 let. b, 49 al. 2 LIPP).

Ils auront le droit au remboursement de l'impôt anticipé quant au rendement des actions (art. 4 al. 1 let. b LIA; art. 20 al. 1 OIA). Le remboursement sera de 35% des rendements (art. 13 al. 1 let. a LIA). Ils devront remplir les quatre conditions aux art. 21 ss LIA.

Toute d'abord, il faut être domiciliée en Suisse (art. 22 LIA) : ici cette condition ne posera pas problème.

Ensuite, ils devront avoir le droit de jouissance sur le rendement soumis à l'impôt (art. 21 al. 1 let. a LIA) soit être les bénéficiaires effectifs du rendement grevé.

Ensuite, il faut qu'ils aient déclarés en entier le revenu grevé (art. 23 LIA), sans quoi ils perdent à jamais le droit au remboursement.

Enfin, absence d'évasion fiscale (art. 21 al. 2 LIA): suppose la réalisation des trois conditions, il faut une transaction insolite (1) qui ait pour but d'économiser des impôts (2) et qui conduit à une économie effective d'impôts (3). En l'espèce, aucune indication ne nous mène à penser à cela à teneur d'énoncé.

Ils auront vraisemblablement droit au remboursement de l'impôt anticipé, s'ils ont bien déclarés les dividendes.

Question 2

On pense à une éventuel timbre d'émission. En effet, l'art. 5 al. 2 let. b LT prévoit que la vente d'une société économiquement liquidée à un tiers est assimilée à la création de droits de participation au sens de l'art. 5 al. 1 let. a LT, et donc est frappé du droit d'émission.

lci, on est bien dans un tel cas, la société est n'a aucun autre actifs que ses liquidités. Elle devrait donc être soumise à l'impôt fédéral de timbre d'émission.

Cependant, l'art. 6 let. h LT qui nous dit que si le bilan (fonds propres) de la société est inférieur à 1 million, le droit de timbre d'émission n'est pas dû. Il y a une exonération ex lege jusqu'à un million. En l'espèce, c'est le bilan de la société est bien en-dessous du million. A priori elle ne sera donc pas soumise au droit de timbre.

Reste cependant la prise en compte de l'impôt anticipé : sero

Question 3

Dans ce cas, la société serait assujettie de manière illimitée à Zoug (cf. Q1 pour le développement), ayant son siège dans le canton (art. 50 al. 1 LIFD/20 al. 1 LHID/2 al. 1 LIPM). Par conséquence, elle y sera assujettie de manière illimitée (art. 52 al. 1 LIFD/1 al. 1, 4 al. 1 LIPM), sur son bénéfice mondial, sauf éventuels entreprises, établissement stables et immeubles à l'étranger, ainsi que sur son capital au niveau cantonal.

Mais dans un tel scénario, l'administration fiscale genevoise (AFG) peut envisager tout de même considérer que la succursale reste assujettie de manière illimitée à Genève. En effet, selon l'art. 2 LIPM, les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton. En l'espèce, le siège se trouverait à Zoug et non plus à Genève mais son administration effective se fera depuis Genève. D'après le TF, le critère déterminant est l'endroit où se fait le day to day business, en ce qui concerne l'activité de la direction. A teneur d'énoncé, la succursale est dirigée depuis Genève et aucun associé ne sera à Zoug. Le service à clientèle comme les décisions de l'administration y seraient prises. Donc, l'AFG peut imposer de manière illimitée tous les bénéfices de la succursale (art. 2 et 4 al. 1 LIPM).